

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DU 253 - Cession de l'emprise Condorcet à Villejuif (94).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de l'emprise cadastrée section Q n°89 à Villejuif (Val de Marne) ;

Considérant que la Ville de Villejuif souhaite réaliser un groupe scolaire sur une partie de cette emprise, dite Condorcet, d'une superficie de 6 998 m², dont 3 738 m² seront constructible à l'approbation du PLU en décembre 2013 et 3 260 m² constituent un talus inconstructible ;

Considérant que cette emprise n'est plus utile au service public de l'eau ;

Considérant qu'Eau de Paris a inscrit à l'ordre du jour de son conseil d'administration de décembre la restitution de cette parcelle à la Ville de Paris ;

Vu l'avis de France Domaine du 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 13 novembre 2013 ;

Vu le courrier de la Ville de Villejuif en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder l'emprise Condorcet d'une superficie d'environ 6 998 m² ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession à la Ville de Villejuif, au prix de 2.062.550 € HT, de l'emprise dite Condorcet d'une superficie d'environ 6 998 m² à détacher de la parcelle cadastrée section Q n°89 à Villejuif (Val de Marne).

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 2.062.550 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Est autorisée la création de toute servitude éventuellement nécessaire au projet.